



Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES SAVANES

DELIBERATION N° 04_CA_2024_CIASS PORTANT détermination des dispositions en matière d'autorisation d'absence et de congés spéciaux.

L'An deux mille vingt-quatre et le douze janvier à quatorze heure, le Conseil d'Administration du CIASS dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Communauté de Communes Des Savanes, sous la présidence de Madame Françoise FREDOC, Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes.

Séance du 12 janvier 2024

Date de la 2eme convocation : 05 janvier 2024

Membres présents : Françoise FREDOC, Céline REGIS, Jean-Robert CHOCHO Myrtha TARCY

Absents excusés :

Absents non excusés : François RINGUET, Michel-Ange JEREMIE, Véronique JACARIA, Johanna HORTH, Céline ZULEMARO, Diana JAMES, Max VENTURA, Eurydice GOLITIN, Nicaise MARIE, Josiane PIERRE-MARIE, Edmé ZULEMARO,

Secrétaire de séance : Céline REGIS

OBJET : Création d'emplois permanents

Vu l'installation du CIASS en date du 28/02/2022

Vu l'avis favorable du CA du 11 juillet 2022

Mesdames, Messieurs,
Les Administrateurs,

CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Afin d'encadrer les demandes du personnel du CIASS en matière d'absence, il convient de déterminer des dispositions adaptées.

Aussi je vous demande d'en délibérer selon les modalités suivantes :



1- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE QUI S'IMPOSENT A L'AUTORITE TERRITORIALE

1.1 – A l'occasion de certains évènements familiaux :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
NAISSANCE OU ADOPTION	3 jours (en plus du congé de paternité)	Extrait d'acte de naissance Décision placement	Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service.	Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946
GARDE D'ENFANT MALADE	Parent seul : 12 jours En couple de la FPT : 6 jours chacun	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de moins 16 ans	Note d'information du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982

1.2 – Liées à des motifs professionnels :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	Convocation		Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 Article 23
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation		

1.3 – Liés à des motifs civiques :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	Maintien de la rémunération Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. Art. 266-288 R139 à R140
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	Sans tenir compte des nécessités de service	QE n° 75096 du 05/04/2011
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.	Loi n° 96-370 du 03 mai 1996
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Convocation	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.	
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires			Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de	



			délivrance des autorisations d'absence.	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4
Agents âgés de 16 à 25 ans participant à l'appel de préparation à la défense	1 jour	Accordées de plein droit		

1.4 – Liées à la maternité :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse Sous réserve des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19/10/2010
Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes	1 heure par jour	Accordée sous réserve des nécessités de service après avis du médecin du travail ou du médecin traitant Accordée à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse		
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Sans tenir compte des nécessités de service	
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois		Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant Sous réserve des nécessités de service	

1.5 – Liées à des motifs syndicaux et professionnels :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Information syndicale mensuelle	1 heure par mois pour assister à une réunion mensuelle d'information syndicale	Accordée sous réserve des nécessités de service		
Congés syndicaux	Agent titulaire d'un mandat dans l'organisation du syndicat -Congrès au niveau national :	Accordées de plein droit		



	autorisation de 10 jours par an,			
--	----------------------------------	--	--	--

2 – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LAISSEES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

2.1 – A l'occasion de certains évènements familiaux :

NATURE DE L'EVENEMENT	DUREE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours	Extrait d'acte civil		Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3
Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours			
D'un frère, d'une sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour			
Décès du conjoint (concubin, pacsé)	5 jours			
Décès d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours			
Décès du père ou de la mère de l'agent	3 jours			
Décès des autres ascendants de l'agent de l'agent ou du conjoint	1 jours			
Décès du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour			
Décès d'un frère, d'une sœur de l'agent	2 jours			
Décès d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent ou du conjoint	2 jours			

2.2 – Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordées :

NATURE DE L'EVENEMENT	DUREE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	La veille et les jours des épreuves	Convocation		Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 09/10/1985
Don du sang	Durée de la séance	Certificat	Maintien de la rémunération	JO n° 50 du 18/12/1989 Article D1221-2 du Code de la Santé Publique
Déménagement du fonctionnaire	1 jours	Toutes pièces		
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : Argent : (20 ans de services) Vermeil (30 ans de services)		Arrêté		

Or : (38 ans de service)

4

2.3 – Liées à des motifs civiques susceptibles d'être accordées :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation		Circulaire n° 1913 du 17/10/1987
Assesseur délégué de liste/élections prud'homales	Jour du scrutin	Toutes pièces		Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17/11/1992
Assesseur délégué/élections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	Toutes pièces		Circulaire FP n° 1530 du 23/09/1983

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, en particulier les articles L. 1225-16 et L. 3142-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité Page

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatifs aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatifs aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;



CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

VU le rapport de présentation ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er} : **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport

Article 2 : **DÉCIDE D'ADOPTER** le dispositif d'autorisations spéciales d'absence au CIAS Des Savanes selon les dispositions suivantes :

1- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE QUI S'IMPOSENT A L'AUTORITE TERRITORIALE

1.1 – A l'occasion de certains évènements familiaux :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
NAISSANCE OU ADOPTION	3 jours (en plus du congé de paternité)	Extrait d'acte de naissance Décision placement	Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service.	Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946
GARDE D'ENFANT MALADE	Parent seul : 12 jours En couple de la FPT : 6 jours chacun	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de moins 16 ans .	Note d'information du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982

1.2 – Liées à des motifs professionnels :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	Convocation		Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 Article 23
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation		

1.3 – Liés à des motifs civiques :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	Maintien de la rémunération Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. Art. 266-288 R139 à R140
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	Sans tenir compte des nécessités de service	QE n° 75096 du 05/04/2011



Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 03 mai 1996
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Convocation		
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires				
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4
Agents âgés de 16 à 25 ans participant à l'appel de préparation à la défense	1 jour	Accordées de plein droit		

1.4 – Liées à la maternité :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse Sous réserve des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19/10/2010
Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes	1 heure par jour	Accordée sous réserve des nécessités de service après avis du médecin du travail ou du médecin traitant Accordée à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse		
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Sans tenir compte des nécessités de service	
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois		Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant Sous réserve des nécessités de service	



1.5 – Liées à des motifs syndicaux et professionnels :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Information syndicale mensuelle	1 heure par mois pour assister à une réunion mensuelle d'information syndicale	Accordée sous réserve des nécessités de service		
Congés syndicaux	Agent titulaire d'un mandat dans l'organisation du syndicat -Congrès au niveau national : autorisation de 10 jours par an,	Accordées de plein droit		

2 – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LAISSEES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

2.1 – A l'occasion de certains évènements familiaux :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours	Extrait d'acte civil		Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3
Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours			
D'un frère, d'une sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour			
Décès du conjoint (concubin, pacsé)	5 jours			
Décès d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours			
Décès du père ou de la mère de l'agent	3 jours			
Décès des autres ascendants de l'agent de l'agent ou du conjoint	1 jour			
Décès du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour			
Décès d'un frère, d'une sœur de l'agent	2 jours			
Décès d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent ou du conjoint	2 jours			



2.2 – Liées à des événements de la vie courante susceptibles d'être accordées :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	La veille et les jours des épreuves	Convocation		Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 09/10/1985
Don du sang	Durée de la séance	Certificat	Maintien de la rémunération	JO n° 50 du 18/12/1989 Article D1221-2 du Code de la Santé Publique
Déménagement du fonctionnaire	1 jours	Toutes pièces		
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : Argent : (20 ans de services) Vermeil (30 ans de services) Or : (38 ans de service)		Arrêté		

2.3 – Liées à des motifs civiques susceptibles d'être accordées :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation		Circulaire n° 1913 du 17/10/1987
Assesseur délégué de liste/élections prud'homales	Jour du scrutin	Toutes pièces		Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17/11/1992
Assesseur délégué/élections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	Toutes pièces		Circulaire FP n° 1530 du 23/09/1983

Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation		
--	-------------------	-------------	--	--

1.3 – Liés à des motifs civiques :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
-----------------------	-------	-------------------------	--------------	------------



Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	Maintien de la rémunération Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. Art. 266-288 R139 à R140
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	Sans tenir compte des nécessités de service	QE n° 75096 du 05/04/2011
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.	Loi n° 96-370 du 03 mai 1996
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Convocation	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.	
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires			Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4
Agents âgés de 16 à 25 ans participant à l'appel de préparation à la défense	1 jour	Accordées de plein droit		

1.4 – Liées à la maternité :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse Sans réserve des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19/10/2010
Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes	1 heure par jour	Accordée sous réserve des nécessités de service après avis du médecin du travail ou du médecin traitant Accordée à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse		
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Sans tenir compte des nécessités de service	
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois		Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant Sans réserve des nécessités de service	



1.5 – Liées à des motifs syndicaux et professionnels :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Information syndicale mensuelle	1 heure par mois pour assister à une réunion mensuelle d'information syndicale	Accordée sous réserve des nécessités de service		
Congés syndicaux	Agent titulaire d'un mandat dans l'organisation du syndicat -Congrès au niveau national : autorisation de 10 jours par an,	Accordées de plein droit		

2 – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LAISSEES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

2.1 – A l'occasion de certains évènements familiaux :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours	Extrait d'acte civil		Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3
Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours			
D'un frère, d'une sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour			
Décès du conjoint (concubin, pacsé)	5 jours			
Décès d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours			
Décès du père ou de la mère de l'agent	3 jours			
Décès des autres ascendants de l'agent de l'agent ou du conjoint	1 jours			
Décès du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour			
Décès d'un frère, d'une sœur de l'agent	2 jours			
Décès d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent ou du conjoint	2 jours			



2.2 – Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordées :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	La veille et les jours des épreuves	Convocation		Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 09/10/1985
Don du sang	Durée de la séance	Certificat	Maintien de la rémunération	JO n° 50 du 18/12/1989 Article D1221-2 du Code de la Santé Publique
Déménagement du fonctionnaire	1 jours	Toutes pièces		
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : Argent : (20 ans de services) Vermeil (30 ans de services) Or : (38 ans de service)		Arrêté		

2.3 – Liées à des motifs civiques susceptibles d'être accordées :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation		Circulaire n° 1913 du 17/10/1987
Assesseur délégué de liste/élections prud'homales	Jour du scrutin	Toutes pièces		Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17/11/1992
Assesseur délégué/élections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	Toutes pièces		Circulaire FP n° 1530 du 23/09/1983

Article 3 : La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Article 4 : Les autorisations spéciales d'absences sont accordées en fonction des nécessités de service.

Article 5 : La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 6 : **AUTORISE** Monsieur le Président à **SIGNER** tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Article 7 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 4

-Nombre de membres en exercice :

-Quorum :

-Nombre de membres présents :

-Nombre de procurations :

-Nombre de votants :

-Pour :

-Contre :

-Abstention(s):

Fait et délibéré à Kourou, le 12 Janvier 2024

Pour extrait et certifié conforme,

Pour Le Président,
Par délégué,

La Vice-Présidente

Françoise FREDOC

AR-Préfecture de Guyane

973-269730040-20240130-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-01-2024

Publication le : 31-01-2024